

- (i) pour ce qui concerne Hong Kong, toute drogue ou substance figurant dans la partie I de la première annexe de la Dangerous Drugs Ordinance Chapitre 134, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre,
- (ii) pour ce qui concerne le Canada, toute substance régie par les Parties III et IV de la Loi sur les aliments et drogues ou par la Loi sur les stupéfiants, telles que modifiées ou remplacées de temps à autre.

ARTICLE 2

PORTÉE DE L'ENTRAIDE

1. Les Parties, en application des dispositions du présent Accord, se viennent mutuellement en aide dans les enquêtes et les procédures relatives aux infractions liées au trafic des drogues, notamment en recherchant, en bloquant et en confisquant le produit du trafic des drogues.
2. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux autres obligations entre les Parties en vertu d'autres accords et arrangements ou autrement, ni n'interdit aux Parties de se venir mutuellement en aide en vertu d'autres accords ou arrangements.